



Arrêté SIDPC/2023-034

instaurant des mesures de gestion de la circulation sur le réseau routier national et départemental en Haute-Vienne et en Dordogne lors de la 8^e étape du Tour de France

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel modifié relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral zonal du 17 janvier 2020 instituant le plan de gestion de trafic zonal sud-ouest, et notamment le chapitre 6 de ce plan relatif à l'organisation décisionnelle et coordinatrice ;

Considérant que le parcours du Tour de France emprunte, lors de sa 8^e étape le 8 juillet 2023 entre Libourne et Limoges, une portion de la RN 21 à hauteur de Châlus en Haute-Vienne ;

Considérant que la coupure durable de la circulation sur la RN 21, pour la sécurité de cette manifestation, nécessite de prendre des mesures particulières de gestion de la circulation sur le réseau routier national dans les départements de la Haute-Vienne et de la Dordogne ;

En concertation avec le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,

En accord avec le préfet de la Dordogne, lui même s'étant concerté avec le président du Conseil départemental de la Dordogne ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le 8 juillet 2023, entre 13h00 et 18h00, la circulation des poids-lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation, sauf desserte locale, entre :

- le carrefour giratoire dit des « Bouiges » sur la RD 2000 jusqu'au giratoire dit de la « Pouge » situé à l'intersection de la RD 2000 et la RN 21 sur la commune d'Aixe-sur-Vienne dans le département de la Haute-Vienne,
- le carrefour giratoire dit de « la Pouge » situé à l'intersection de la RD 2000 et la RN 21 sur la commune d'Aixe-sur-Vienne en Haute Vienne, la RN 21 et le rond-point François Mitterrand sur la commune de Trélissac en Dordogne.

Article 2 :

Les poids-lourds visés à l'article 1^{er} à destination de Périgueux sont invités à utiliser l'itinéraire alternatif RD 2000 – RN 520 – A 20 – A89.

Les poids-lourds visés à l'article 1^{er} à destination de Limoges sont déviés sur l'itinéraire alternatif A 89 – A 20 (via les échangeurs 15 ou 16 de l'A89).

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Limoges ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le préfet de la Dordogne, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le directeur inter-départemental des routes Centre-Ouest, le président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera transmis aux services visés à l'article 5, ainsi que, pour information, au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Limoges, le 5 juillet 2023

La préfète



Fabienne BALUSSOU